

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH06/00192**

Audience publique du jeudi, vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-03612 du rôle**

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**E n t r e :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Christel DUVAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse,**

**défenderesse sur reconvention**, comparant par Maître Christel DUVAL, avocat à la Cour susdit,

**e t :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse,**

**demanderesse par reconvention**, comparant par Maître Frédéric GERVAIS, avocat à la Cour, demeurant à Fentange.

---

## **F a i t s :**

Par acte de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 19 avril 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 5 mai 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03612 du rôle pour l'audience publique du 5 mai 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 16 mai 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 19 décembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Christel DUVAL donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Frédéric GERVAIS répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Les faits :

En date du 30 novembre 2017, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a viré la somme de 48.000.- EUR, au titre d'une avance d'actionnaire, à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** »).

Le 4 avril 2018, deux conventions de cession d'actions ont été conclues :

- une convention de cession d'actions conclue entre SOCIETE1.) et PERSONNE1.) matérialisant la vente de 100% des titres de SOCIETE2.) de SOCIETE1.) à PERSONNE1.), pour le prix de 50.000.- EUR (ci-après, la « **Convention 1** ») ;
- une convention de cession d'actions conclue entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) matérialisant la vente de 49% des actions de SOCIETE1.) d'PERSONNE2.) à PERSONNE1.), en contrepartie d'un prix en nature, correspondant à 100% des actions de SOCIETE2.) (ci-après, la « **Convention 2** » et, ensemble avec la Convention 1, les « **Conventions** »).

Suite à la signature de la Convention 1 et de la Convention 2, PERSONNE1.) détient 100% des actions de SOCIETE1.) et PERSONNE2.) détient 100% des actions de SOCIETE2.).

La Convention 2 mentionne encore avoir été conclue à la condition suspensive qu'PERSONNE2.) et PERSONNE1.) négocient et concluent de bonne foi un accord contractuel global (ci-après, l'« **Accord global** »), matérialisant la fin de l'actionnariat commun d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) dans SOCIETE1.).

En date du 31 octobre 2019, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de lui rembourser la somme de 39.044,35 EUR.

### Procédure :

Par exploit d'huissier du 19 avril 2023, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

### Prétentions et moyens :

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 38.883,75 EUR, avec les intérêts légaux, tels que prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004, relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), à compter du 31 octobre 2019, sinon à compter du 15 novembre 2019, sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 40.- EUR sur base de l'article 5 (1) de la loi de 2004, au titre des frais de recouvrement.

SOCIETE1.) demande encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 1.500.- EUR sur base de l'article 5 (3) de la loi de 2004, sinon sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La requérante sollicite finalement la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution du jugement à intervenir.

A l'appui de ses prétentions, la partie demanderesse fait valoir que l'avance d'actionnaire de 48.000.- EUR, consentie par ses soins en faveur de SOCIETE2.), constituerait un prêt à durée indéterminée.

En l'absence de terme stipulé, les sommes prêtées, déduction faite des frais pris en charge par SOCIETE2.) pour le compte de SOCIETE1.), devraient être restituées immédiatement, à première demande, c'est-à-dire à compter de la mise en demeure du 31 octobre 2019.

SOCIETE1.) s'oppose à la compensation légale, sinon judiciaire, invoquée par la partie défenderesse et conteste toute dette dans son chef envers la partie défenderesse.

La partie demanderesse base sa demande encore sur l'article 109 du Code de commerce et, plus précisément, sur le principe de la correspondance commerciale acceptée.

SOCIETE1.) argue que son courrier du 19 avril 2023, valant mise en demeure de payer la somme de 39.044,35 EUR, serait resté sans réponse.

Il découlerait de ce qui précède que la partie défenderesse aurait accepté le contenu dudit courrier et, plus précisément, la créance à hauteur de 39.044,35 EUR (montant principal + intérêts) que détiendrait la partie défenderesse envers SOCIETE1.).

La créance litigieuse serait reflétée dans les bilans comptables de SOCIETE2.) depuis l'année 2017, et plus précisément, sous le poste « dettes ». En effet, le montant

principal de la créance litigieuse serait compris dans le montant de 200.000.- EUR, correspondant au montant total des dettes de SOCIETE2.).

Etant donné que des bilans abrégés auraient été publiés par SOCIETE2.), il n'existerait pas de détail des différentes dettes de la partie défenderesse. Il ne serait dès lors pas possible de mettre en évidence la dette que SOCIETE2.) détiendrait envers SOCIETE1.).

Concernant les bilans de SOCIETE1.), il serait exact que la créance litigieuse serait reflétée dans le bilan de l'année 2017 de la partie demanderesse sous « *Créances sur des entreprises liées* ». Si ladite créance ne serait plus reflétée à ce poste du bilan de la partie demanderesse de l'année 2018, cela serait dû au fait que SOCIETE1.) n'aurait plus été associée de SOCIETE2.) à cette date. A compter de l'année 2018, ladite créance aurait été reprise sous le poste « *autres créances* », qui mentionnerait un montant supérieur à 40.000.- EUR et engloberait ainsi la créance litigieuse.

SOCIETE1.) conteste en outre qu'il résulterait du courriel du 18 avril 2018 qu'elle serait redevable à la partie adverse d'une créance d'un montant de 40.000.- EUR.

Il découlerait dudit courriel qu'un paiement à hauteur de 40.000.- EUR serait effectué par SOCIETE1.) en faveur de SOCIETE2.) dès la signature de « *tous les engagements* ». Or, la partie défenderesse n'établirait ni l'existence desdits engagements, ni les termes de ceux-ci.

Bien que les Conventions aient été signées le 4 avril 2018, les négociations entre parties auraient perduré jusqu'en juin 2018, sans cependant aboutir à la signature de l'Accord global.

La créance invoquée par la partie défenderesse, dont la preuve ne serait pas rapportée en l'espèce, ne serait dès lors ni certaine ni exigible.

La partie demanderesse s'oppose finalement à la comparution personnelle d'PERSONNE1.) au motif que la partie défenderesse n'aurait pas rapporté un début de preuve à l'appui de ses affirmations.

**SOCIETE2.)** se rapporte à la sagesse du tribunal quant à la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au fond, elle ne conteste pas avoir reçu une avance sur compte courant associé de SOCIETE1.), mais argue que la créance litigieuse de SOCIETE1.) aurait été payée par voie de compensation légale. Elle conclut dès lors au rejet de la demande principale.

Plus précisément, SOCIETE2.) fait valoir que la requérante se serait appropriée du matériel informatique de la partie défenderesse d'une valeur de 50.000.- EUR.

Par courrier du 18 avril 2018, l'administrateur-délégué de la partie demanderesse aurait déclaré que SOCIETE1.) rembourserait de ce fait à SOCIETE2.) la somme de 40.000.- EUR, et ce, dès la conclusion de l'Accord global.

Etant donné que ledit accord aurait pris effet par la signature de la Convention 2, prévoyant la condition suspensive ayant trait à la signature de l'Accord global,

SOCIETE1.) se serait trouvée dans l'obligation de payer la somme de 40.000.- EUR à la partie défenderesse, à compter de cette date.

Les deux créances invoquées dans le cadre du présent litige, qui auraient existé simultanément, auraient dès lors fait l'objet d'une compensation légale, tel que prévu par les articles 1289 et 1290 du Code civil et seraient, à ce jour, éteintes.

SOCIETE2.) argue encore que la compensation légale aurait eu lieu le 30 avril 2018, à savoir au moment du paiement de la facture du matériel informatique par la partie défenderesse, sinon le 31 octobre 2019, le jour de la mise en demeure.

La partie défenderesse se prévaut en outre des articles 17 du Code de commerce et 1330 du Code civil et met en avant que les comptes sociaux d'une personne morale « *feraient foi* ».

Or, ni les bilans comptables postérieurs à l'année 2017 de SOCIETE1.) ni ceux de SOCIETE2.) ne reflèteraient la créance litigieuse dont se prévaudrait la partie demanderesse.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) fait valoir qu'elle détiendrait une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de 40.000.- EUR envers SOCIETE1.) et demande à titre reconventionnel au tribunal de condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant précité, augmenté des intérêts légaux, tel que prévus par la loi de 2004, à compter du 30 avril 2018, sinon à compter du 19 décembre 2023, date de la demande reconventionnelle.

La partie demanderesse par reconvention demande encore subsidiairement au tribunal de prononcer la compensation judiciaire entre les condamnations éventuelles à venir.

SOCIETE2.) sollicite en outre la comparution personnelle d'PERSONNE1.) pour que ce dernier se prononce sur les faits invoqués.

SOCIETE2.) demande encore une indemnité de procédure à hauteur de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la requérante aux frais et dépens de l'instance.

Elle s'oppose finalement aux demandes accessoires formulées par la partie demanderesse au principal.

#### Motifs de la décision :

##### I. La demande principale

##### - Quant à la recevabilité en la forme

SOCIETE2.) se rapporte à sagesse en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des

parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise, le moyen est à rejeter.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable en la forme.

- Quant à l'existence de l'obligation

Par extension du principe de la facture acceptée posé par l'article 109 du Code de commerce, il est admis qu'entre commerçants, le fait de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique une présomption d'acceptation de son contenu.

La présomption d'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale liée au silence gardé ne constitue néanmoins pas une règle absolue, elle ne peut être généralisée. Ainsi, les commerçants ne sont pas obligés de répondre à toutes les lettres qu'ils reçoivent (cf. Cour d'appel, 18 décembre 2002, n°26.326 du rôle).

SOCIETE1.) a viré la somme de 48.000.- EUR à SOCIETE2.) au titre d'une avance d'actionnaire.

Il découle encore des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) en date du 31 octobre 2019 une mise en demeure de lui rembourser la somme prêtée, augmentée des intérêts légaux.

Ladite mise en demeure est restée sans réponse.

Au vu de la position défendue par SOCIETE2.), à savoir que la créance objet de ladite mise en demeure serait éteinte par compensation depuis le 30 avril 2018, sinon à compter de cette mise en demeure, il lui aurait appartenu de protester à la réception de cette mise en demeure.

Dès lors, en application du principe de la correspondance commerciale acceptée, le tribunal retient que SOCIETE2.) a accepté le contenu dudit courrier et est donc présumée redevoir le montant sollicité de 39.044,35 EUR (principal + intérêts, jusqu'au 31 octobre 2019) à SOCIETE1.).

Il appartient à SOCIETE2.) de renverser cette présomption.

SOCIETE2.) prétend que la créance serait éteinte par l'effet de la compensation.

- Quant à l'extinction de la dette par compensation

L'article 1289 du Code civil dispose que : « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.* »

L'article 1290 du Code civil prévoit ce qui suit : « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes*

*s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. »*

Aux termes de l'article 1291 du Code civil, « *La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles [...]* ».

La créance que détient SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.) porte sur une somme d'argent et, par l'effet de la présomption susvisée, celle-ci est présumée certaine, liquide et exigible. Elle remplit donc les conditions prévues par l'article 1291 du Code civil.

Au vu des développements repris ci-avant, il appartient au tribunal de déterminer si SOCIETE1.) détient également une dette d'argent certaine, liquide et exigible envers SOCIETE2.).

Il découle de l'article 7 de la Convention 2 que les parties à ladite convention ont stipulé ce qui suit : « *Les parties déclarent et acceptent expressément que la présente Convention est conclue à la condition suspensive, stipulée au seul profit du Cédant (ci-après, la « Condition suspensive ») que les Parties négocient et concluent de bonne foi, un accord contractuel global et/ou différents contrats matérialisant la fin de leur actionnariat commun dans la Société. »*

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE1.) qu'PERSONNE1.) a acquis 100% des actions de SOCIETE1.) et que PERSONNE2.) détient à ce jour 100% des actions de SOCIETE2.). Il découle de ce qui précède que les Conventions ont été exécutés et que, par voie de conséquence et en application de la disposition contractuelle précitée, l'Accord global a été signé entre parties.

Le courriel du 18 avril 2018 envoyé par PERSONNE1.), dont se prévaut la partie défenderesse pour établir la créance de SOCIETE2.) à l'encontre de SOCIETE1.), contient la phrase suivante : « *Le paiement du nouveau matériel informatique suivant devis (40.000.- EUR) sera accordé à la signature de tous les engagements. »*

Il découle dudit courriel qu'PERSONNE1.), s'est engagé pour le compte de SOCIETE1.), en sa qualité d'administrateur de celle-ci, à payer la somme de 40.000.- EUR à SOCIETE2.), cet engagement était soumis à la condition de la signature de « *tous les engagements* ».

Il n'est toutefois pas établi que la mention « *tous les engagements* » vise l'Accord global, ni même, que l'Accord global comprend le prédit engagement, les termes dudit accord n'étant pas connus du tribunal.

Au demeurant, les bilans des parties n'établissent pas non plus l'extinction de la créance de SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.) par l'effet de la compensation ou autre mode d'extinction des dettes.

En effet, s'il est vrai que la prédite créance ne se retrouve pas précisément dans les bilans comptables de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) versés en cause, lesdits bilans n'indiquent pas chaque créance et dette des deux sociétés individuellement, mais se

limitent à refléter les montants totaux des dettes et créances de ces dernières. Il n'est donc pas exclu que lesdits bilans comprennent la créance litigieuse.

De plus, tel que l'a souligné à bon droit SOCIETE1.), la créance litigieuse ne saurait pas figurer au bilan de SOCIETE1.) de l'année 2018 sous le poste « *Créances sur entreprises liées* » alors que SOCIETE1.) n'était plus associée de SOCIETE2.) à cette date, et ce, en application des Conventions.

SOCIETE2.) reste donc en défaut d'établir la créance de 40.000.- euros alléguée et partant l'extinction de la créance de SOCIETE1.) à son égard par l'effet de la compensation légale.

Au vu des développements repris ci-avant, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 38.883,75 EUR.

L'avance en compte courant d'associé n'est pas à considérer comme une transaction commerciale au sens du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi de 2004, de sorte que les articles 1<sup>er</sup> et 3 de cette loi ne trouvent pas application.

La demande tendant à voir assortir ledit montant des intérêts légaux, tels que prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 3, n'est donc pas fondée.

Au même motif, la demande indemnitaire d'un montant total de 1.540.- euros n'est pas fondée sur la base de l'article 5 (1) et (3) de ladite loi.

## II. Quant à la demande reconventionnelle

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle et requiert la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 40.000.- EUR au principal.

Or, tel que relevé ci-avant, la preuve de la créance à hauteur de 40.000.- EUR, que détiendrait SOCIETE2.) envers la partie demanderesse au principal, n'est pas rapportée en l'espèce.

La demande reconventionnelle n'est dès lors pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas non plus lieu de prononcer la compensation légale.

La demande de la partie défenderesse tendant à la comparution personnelle d'PERSONNE1.) est également à rejeter. Une telle mesure ne serait pas concluante au vu des contestations adverses.

## III. Quant aux demandes accessoires :

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur la base subsidiaire de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.500.- EUR, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

La demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les montants exposés par elle et non compris dans les dépens.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**dit** la demande principale recevable et partiellement fondée ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 38.883,75 EUR ;

**dit** la demande reconventionnelle recevable mais non fondée et en déboute ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une comparution personnelle des parties ;

**dit** la demande accessoire de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée subsidiairement sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et fondée ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

**dit** la demande accessoire de la société anonyme SOCIETE2.) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée et en déboute ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.